



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁰²⁷¹...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU ⁰⁷..... FEB 2015
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 12005 OCTROYE
A LA SOCIETE SC NEPRO SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 lettre c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment son article 563 alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0845/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant déchéance de de ses droits miniers sur le Permis de Recherches n° **12005** ;

Considérant l'absence de recours de **la Société SC NEPRO Spri** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, le Permis de Recherches n° **12005** est annulé.



Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° 12005 annulé est composé de 352 carrés entiers contigus et uniformes situé dans les Territoires de Pangi et Shabunda, Districts de Maniema et Sud-Kivu, Provinces de Maniema et Sud-Kivu.

Article 3 :

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherches Géologies et Minières « CRGM », pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 FEB 2015

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigations	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
La Sté SC NEPRO Sprl	: 1
	14